

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300

Inspection des chapes d'attache, au cadre 91, du plan horizontal réglable.

La présente Consigne de Navigabilité s'applique à tous les avions AIRBUS INDUSTRIE A300 possédant une ou plusieurs chapes d'attache du PHR en matériau 2014.

Dans le but de prévenir le développement de criques au niveau des chapes d'attache en matériau 2014 du plan horizontal réglable au cadre 91, les mesures suivantes sont rendues impératives :

A/ Réinspecter conformément au Bulletin Service d'AIRBUS INDUSTRIE N° A300-53-269 les avions ayant été inspectés suivant les instructions du "All Operator Telex" d'AIRBUS INDUSTRIE N° 53/87/01 et ayant toujours une ou plusieurs chapes d'attache du PHR en matériau 2014, dans les délais suivants :

- 1) dans les 1200 vols à compter de la première inspection suivant l'AOT 53/87/01.
- 2) Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Consigne, pour les avions ayant déjà accumulé plus de 1200 vols depuis l'application de l'AOT 53/87/01.

B/ Inspecter, conformément au Bulletin Service d'AIRBUS INDUSTRIE n° A300-53-269 les avions qui n'ont pas été inspectés suivant les instructions de l'AOT 53/87/01 dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Consigne.

C/ Répéter l'inspection décrite aux paragraphes A et B à des intervalles ne dépassant pas 1200 vols.

D/ Si une crique est découverte lors d'une des inspections décrite précédemment sur l'une des chapes en matériau 2014 du PHR, alors :

- 1) Si la crique n'affecte qu'un côté de la chape, réparer conformément au Bulletin Service d'AIRBUS INDUSTRIE N° A300-53-269, dans les délais suivants :
 - a) Dans les 1000 vols à compter de la découverte de la crique, sous réserve que le second côté de la chape affectée soit inspectée au courant de Foucault à des intervalles n'excédant pas 200 vols.
 - b) Avant le prochain vol, si une crique est découverte dans le second côté de la chape affectée lors d'une des inspections requises au paragraphe D-(1)-(a).
 - c) Dans les 200 vols à compter de la découverte de la crique, si aucune inspection n'est envisagée sur le second côté de la chape affectée.

../...

e/C

Date : 07/02/90

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300

90-020-102(B)

- 2) Si les 2 côtés de la chape sont affectés par une crique, réparer conformément au Bulletin Service d'AIRBUS INDUSTRIE N° A300-53-269 avant le prochain vol.

Notes :

- Les chapes d'attache du PHR fabriquées en matériau 7075 ne sont pas concernées par la présente Consigne de Navigabilité.
- L'application du Service Bulletin d'AIRBUS INDUSTRIE A300-53-270 annule les prescriptions de la présente Consigne de Navigabilité.

Réf. : Bulletin Service d'AIRBUS INDUSTRIE N° A300-53-269
Bulletin Service d'AIRBUS INDUSTRIE N° A300-53-270
All Operator telex N° 53/87/01.

La présente Consigne de Navigabilité a fait l'objet en RFA de la LTA N° 90-25

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 17 FEVRIER 1990